



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 019639/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la décision de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme du 15 juin 2026 de soumettre à examen au cas par cas, au titre de la clause dite « filet » prévue par l'article R. 122-2-1-I du Code de l'environnement, les projets d'implantation de deux parcs éoliens relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE - les « les Quatre Voies » sur la commune de Curchy et « la Garenne » sur la commune de Brouchy - dans le département de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 019639/KK P, déposé complet le 18 juin 2026 par la société Poweend, relatif au projet d'implantation du parc éolien de « la Garenne » sur la commune de Brouchy, dans le département de la Somme ;

Vu les informations additionnelles transmises le 25 juin 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un parc éolien d'environ 5 MW comprenant cinq éoliennes de 1 MW relevant du régime de la déclaration au titre des ICPE, relève du dispositif de l'examen au cas par cas au titre de la clause-filet pour la rubrique 1.d (parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et non de la rubrique 39 comme indiqué dans le formulaire déposé par le pétitionnaire ;
2. les mâts ont une hauteur d'environ 47 mètres, une hauteur en bout de pale de 80 mètres pour un diamètre de rotor de 64 mètres ;
3. le projet comprend un poste de livraison ;
4. le projet prévoit une production annuelle d'électricité d'environ 10 GWh, à destination des industriels du secteur ;
5. les éoliennes E1, E2 et E3 s'implantent en dehors des zones favorables à l'éolien ;
6. le projet s'implante à proximité de plusieurs parcs éoliens construits ou autorisés, sans recherche apparente de cohérence en ce qui concerne l'alignement des mâts et la hauteur des installations ;
7. l'étude des impacts sur le paysage et le patrimoine nécessite une étude approfondie, notamment à travers des photomontages réalisés en période hivernale, c'est-à-dire en période de végétation peu dense, et la mise en place de mesures adaptées en cas d'impacts avérés ;
8. la commune d'accueil ainsi que la plupart des communes voisines sont concernées par une sensibilité à la saturation visuelle, compte tenu du contexte éolien fortement marqué, justifiant la réalisation d'une étude d'encerclement des lieux de vie ;
9. l'impact paysager du projet doit être étudié en considérant les parcs éoliens existants, autorisés ou en cours d'instruction, ainsi que le projet de parc éolien des « Quatre Voies » sur la commune de Curchy, conformément notamment à la méthodologie régionale (méthode d'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens en région Hauts-de-France et note précisant les conditions de réalisation des photomontages) disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France¹ ;
10. le projet est situé au sein d'une zone à enjeux pour les maternités de chauves-souris sensibles à l'éolien et à proximité de plusieurs zones à enjeux pour la biodiversité, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 220320034 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville », caractérisée par la présence de plusieurs espèces de chauves-souris (Grand Murin, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune) et d'oiseaux (Hibou des marais, Busard cendré) ;
11. les inventaires réalisés en 2024 et 2025 pour les oiseaux s'avèrent incomplets. Ces inventaires, incomplets, mettent néanmoins en évidence la présence d'espèces protégées et/ou sensibles à l'éolien, telles que la Linotte mélodieuse, le Faucon crécerelle, l'Alouette des champs et le Busard Saint-Martin qui présentent un enjeu fort et qui doivent faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées ;

1 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/-Projets-eoliens-.html>

12. les inventaires réalisés en 2024 et 2025 pour les chauves-souris, bien qu'incomplets puisque ne comportant pas d'écoutes durant les mois de mai, juin et août, ni d'écoutes en altitude, révèlent d'ores et déjà la présence d'espèces de chauves-souris sensibles aux risques de collisions et de barotraumatisme (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler), nécessitant la mise en place de mesures adaptées et circonstanciées, notamment un plan d'arrêt des machines durant les périodes d'activité pour assurer l'absence d'impacts résiduels ;
13. les inventaires doivent être complétés. La technologie radar doit être mise en œuvre conformément au guide régional de prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens² en cas de forte densité d'éoliennes ;
14. la garde au sol³ est d'environ 15 mètres. Il est recommandé d'interdire l'installation d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 mètres compte tenu du risque accru sur les chauves-souris⁴ ;
15. il convient d'étudier l'impact du projet, au vu de la garde au sol retenue, sur l'ensemble des espèces volantes ;
16. les conclusions du dossier déposé à l'appui de la demande d'examen au cas par cas quant à un niveau d'impact négligeable à faible sur les oiseaux et les chauves-souris ne sont pas fondées, compte tenu du niveau de sensibilité à l'éolien des espèces détectées et de la faible garde au sol. Les mesures présentées ne sont pas suffisantes pour réduire significativement ces impacts ;
17. il convient d'étudier l'impact du projet, notamment en phase chantier, sur les amphibiens identifiés dans la zone d'implantation potentielle ;
18. l'étude d'impact doit préciser les mesures correctives mises en place en cas d'impacts significatifs constatés lors du suivi ;
19. l'impact du projet en matière de nuisances sonores doit être évalué ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création du parc éolien de la Garenne, composé de cinq éoliennes d'une puissance unitaire de 1 MW et d'une hauteur hors pale de moins de 50 mètres, sur la commune de Brouchy, dans le département de la Somme, déposé par la société Poweend, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

2 <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/25102017-guide-regional-hdf-priseencomptedesoiseauxetdeschauvessourisdanslesprojetseoliens.pdf>

3 La garde au sol est la distance entre le sol et le bas des pales.

4 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>).

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 12 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Signé par Julien LABIT,
Directeur régional, le
12/08/2026



Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.